



Cet modification 01 de la **DDP # 5000060606** vise à répondre aux questions.

Question n° 1 : Je me demande pourquoi l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) ne figure pas parmi la liste des accords de libre-échange (ALE) requis mentionnés à l'article 1.2.1, étant donné qu'il s'agit également d'un ALE valable qui inclut le Canada et l'Australie. Notre principale préoccupation est de savoir si, en tant qu'entreprise australienne, nous sommes admissibles à cet appel d'offres?

Réponse n° 1 : Le budget maximal indiqué à la section **4.2.1 – Méthode de sélection** et à l'**Appendice 1 – Critères financiers obligatoires** est inférieur aux seuils établis dans l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP), l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG), l'Accord de libre-échange Canada-Pérou, l'Accord de continuité commerciale Canada-Royaume-Uni, l'Accord de libre-échange entre le Canada et l'Ukraine et l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale sur le commerce (AMP-OMC). C'est la raison pour laquelle ces accords de libre-échange n'ont pas été inclus dans la DP, car ils ne s'appliquent pas.

Question n° 2 : En ce qui concerne les attestations mentionnées à la section 5, nous croyons comprendre que la seule attestation qui serait obligatoire pour nous à cette étape ferait partie de la documentation requise pour les dispositions relatives à l'intégrité. Y a-t-il un formulaire précis que nous devrions utiliser ou est-ce qu'il nous suffira de créer une liste de tous les administrateurs inscrits de notre entreprise? Dans notre cas, il n'y a pas d'antécédents criminels, d'anciens entrepreneurs fédéraux ou d'anciens fonctionnaires canadiens en cause, alors je suppose que le reste ne s'appliquera pas à nous.

Réponse n° 2 : La seule documentation **obligatoire** à fournir au titre de la section 5 serait **5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Déclaration de condamnation à une infraction**, c'est-à-dire que vous auriez à nous transmettre le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Formulaires concernant le Régime d'intégrité \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-eng.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-eng.html). Vous ne devez remplir ce formulaire **seulement s'il s'applique**. La documentation exigée en vertu de la section **5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Documentation requise** et des sections subséquentes de la partie 5 peut être soumise avant la date de clôture de l'invitation à soumissionner, mais elle n'est exigée qu'avant l'attribution du contrat.

Question n° 3 : L'une de nos principales préoccupations concerne la clause 4007 de l'article 7.2.2 portant sur la propriété intellectuelle d'aval générée au cours du projet. Nous soumettrons cet enjeu à notre équipe juridique avant de présenter notre soumission, mais je me demandais si vous pouviez nous transmettre certains renseignements généraux. Est-ce que cette clause signifie que seule la propriété intellectuelle supplémentaire fondée sur les exigences particulières du Canada et les modifications apportées à notre code et à nos bases de données appartiendra au Canada et que toute notre propriété d'amont existante continuera de nous appartenir (à l'exception des licences accordées au Canada conformément à la clause 4007)? Nous ne pouvons tout simplement pas conclure un marché dans le cadre duquel nous aurions à transférer toute notre propriété intellectuelle d'amont existante à notre client.



Réponse n° 3 : La clause **4007** (2010-08-16), « Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux », au titre de l'article 7.2.2 de la DP, ne s'applique qu'aux renseignements **originaux**. L'expression « renseignements originaux » signifie « toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois **dans le cadre des travaux prévus au contrat** ».

TOUS LES TERMES ET CONDITIONS DEMEURENT LES MÊMES